



COMMUNE DE BULLET

GESTION DES DECHETS

Directive sur la fixation des prix 2026

En vertu du Règlement communal sur la gestion des déchets du 1^{er} janvier 2008, la Municipalité édicte la présente directive sur la fixation des prix 2023.

Taxe au poids (art. 4) Pour les entreprises qui génèrent des déchets urbains conformément à l'art. 3, la taxe au poids est **augmentée** à :

CHF 1.-- par kg

Comme prévu par le règlement, la TVA est facturée en sus.

La facturation est effectuée selon ces nouvelles conditions **dès l'entrée en vigueur de la présente directive.**

La présente directive **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026** par sa publication au pilier public.

L'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr – RS 942.20) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. La présente directive ayant fait l'objet d'une annonce par la Municipalité, le Surveillant des prix a communiqué sa décision le 16 juin 2023 : « *Après avoir analysé les informations fournies par la Commune de Bullet, nous vous communiquons que le Surveillant des prix n'a trouvé aucun indice évident d'abus de prix dans le projet d'adaptation de vos tarifs et renonce à formuler des recommandations à ce sujet.* ».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

F. Dégailler



La Secrétaire :

A. R. Ciardo